



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Troisième Commission

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains :

questions relatives aux droits humains,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits humains et des libertés

fondamentales

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Vanuatu : projet de résolution révisé

Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la démocratisation et d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie, que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région et qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Soulignant que la démocratie, le développement, l'état de droit et le respect de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,



Considérant que le respect des droits humains, la protection des institutions et des principes démocratiques et la promotion de l'état de droit créent un environnement dans lequel les pays peuvent promouvoir le développement, protéger les individus contre la discrimination et garantir à tous un égal accès à la justice en faisant participer les gouvernements, les parlements, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales, les autorités locales, les institutions nationales des droits humains, les peuples autochtones, les personnes appartenant à des minorités, les défenseurs des droits humains, la société civile, les entreprises et le secteur privé et les milieux scientifiques et universitaires et toutes les autres parties prenantes,

Réaffirmant qu'il incombe aux États Membres d'organiser et de tenir des élections en veillant à ce qu'elles soient transparentes, libres, régulières et ouvertes à tous les citoyens, y compris les personnes marginalisées et sous-représentées ainsi que celles appartenant à des minorités, et qu'ils peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté, demander aux organisations internationales de leur donner les conseils ou de leur apporter l'assistance dont ils ont besoin pour renforcer et développer leurs institutions et leurs mécanismes électoraux, y compris d'envoyer des missions préliminaires à cette fin,

Sachant à quel point il importe de tenir des élections régulières, périodiques, inclusives et honnêtes, en particulier dans les démocraties naissantes et les pays en voie de démocratisation, pour donner aux citoyens les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme,

Considérant qu'il incombe aux États Membres de faire en sorte que les élections soient transparentes, libres, régulières et exemptes d'actes d'intimidation, de coercition et de comptages frauduleux et que tous ces actes soient sanctionnés comme il se doit,

Soulignant qu'il importe d'associer les femmes, dans toute leur diversité, à égalité avec les hommes, à des processus électoraux exempts de discrimination et réunissant les conditions de leur participation pleine, égale et véritable, en faisant en sorte que les institutions politiques tiennent compte des questions de genre et en bâtissant des sociétés plus inclusives,

Soulignant également que les États Membres sont tenus de respecter la volonté des électeurs, exprimée par des élections honnêtes, libres et régulières, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal, et, à cet égard, se déclarant gravement préoccupée par les actes inconstitutionnels ou illégaux qui portent atteinte au fonctionnement des régimes représentatifs et des institutions démocratiques, ainsi que par la destitution illégale de dirigeants démocratiquement élus, que ce soit par des États ou des acteurs non étatiques,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution [74/158](#) du 18 décembre 2019,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment les résolutions [19/11](#) du 22 mars 2012¹, [31/14](#) du 23 mars

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

2016², [31/37](#) du 24 mars 2016³, [33/22](#) du 30 septembre 2016⁴, [34/41](#) du 24 mars 2017⁵, [39/11](#) du 28 septembre 2018⁶ et [48/2](#) du 7 octobre 2021⁷,

Réaffirmant que l'assistance électorale et l'appui à la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction que les États Membres sont de plus en plus nombreux à recourir aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté du peuple, renforçant ainsi la confiance dans la gouvernance représentative, consolidant la paix et la stabilité nationales et favorisant aussi la paix et la stabilité régionales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948⁸, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de toute personne de choisir librement ses représentants par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹², et réaffirmant qu'aucune distinction ne peut être faite entre les citoyens dans l'exercice du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et se réaliser sans l'imposition d'aucune condition, et que la communauté internationale devrait s'employer à renforcer et à promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits humains, des libertés fondamentales et des principes de l'état de droit dans le monde entier¹³,

Soulignant le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte, dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement et des droits de l'homme¹⁴, et rappelant l'engagement qu'elles ont pris d'appuyer le principe d'élections libres et régulières,

² Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

³ Ibid.

⁴ Ibid., *Supplément n° 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1)*, chap. II.

⁵ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁶ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

⁷ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

⁸ Résolution [217 A \(III\)](#).

⁹ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹¹ Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹² Ibid., vol. 2515, n° 44910.

¹³ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III, par. 8.

¹⁴ Résolution [69/277](#), par. 2.

Réaffirmant que la participation et la représentation pleines et véritables de toutes les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de processus de décision sont indispensables pour parvenir à l'égalité des genres, à l'inclusion sociale, au développement durable, à la paix et à la démocratie et à la pleine réalisation de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales,

Notant avec préoccupation que la demande de soins et de travaux domestiques non rémunérés a augmenté du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et que cette charge disproportionnée qui pèse sur les femmes aggrave les obstacles à leur participation pleine, effective, véritable et sur un pied d'égalité avec les hommes à la prise de décision dans la sphère publique,

Sachant que les femmes continuent de représenter un quart seulement des parlementaires de la planète et soulignant l'importance d'une participation pleine, égale et véritable de toutes les femmes, notamment des femmes en situation de handicap, et de leur représentation dans les parlements, y compris à des postes à responsabilité, ainsi que l'importance, pour les parlements, de prendre en compte les questions de genre dans leurs travaux,

Soulignant que la participation de toutes les femmes à la prise de décision et leur présence à des postes de direction, grâce à un dialogue politique largement ouvert et à leur participation et représentation pleines, effectives, égales et véritables dans les sphères politique, économique et publique de la vie en société, sont essentielles pour une démocratie solide,

Notant que l'inclusion contribuera à la prévention et au règlement des conflits armés, au succès de la médiation en faveur de la paix, aux processus de consolidation de la paix, à la reconstruction après les conflits et à l'instauration d'une sécurité mondiale durable, tout en favorisant l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité et le programme pour les femmes et la paix et la sécurité,

Consciente que la participation pleine, égale et véritable de toutes les femmes dans les sphères politique et publique ne peut se concrétiser que lorsque tous les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment de violence liée aux conflits, et de harcèlement sexuel, en ligne et hors ligne, sont efficacement réprimés,

Soulignant qu'il est essentiel d'enregistrer les naissances afin que chaque personne puisse exercer tous les droits qui sont les siens, notamment ses droits civils et politiques et son droit de participer à la vie politique,

Consciente que pour participer en toute égalité à des élections libres et régulières, les femmes doivent toutes avoir le droit de vote mais aussi pouvoir accéder librement aux bureaux de vote et aux informations électorales et que les États Membres devraient tenir compte des perspectives de femmes vivant dans des conditions et des situations diverses dans la conception, l'évaluation et la révision des politiques et textes de loi relatifs à la participation aux affaires politiques et publiques,

Notant qu'il importe d'offrir à chacun et chacune, notamment aux femmes et aux filles dans toute leur diversité, une éducation civique complète, accessible et gratuite et de fournir à toutes les personnes ayant le droit de participer aux élections des informations électorales et des bulletins de vote dans plusieurs formats accessibles et dans plusieurs langues, selon les besoins, et de donner ainsi un réel pouvoir de décision à tous les citoyens et à toutes les citoyennes ayant le droit de participer aux élections,

Soulignant que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres, régulières et inclusives, la liberté de réunion et d'association pacifiques et la liberté d'expression, notamment la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations, consacrées par le Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, doivent être respectées et notant en particulier que l'accès à l'information, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et des communications accessibles et faciles à comprendre, et la liberté de la presse sont d'une importance fondamentale,

Consciente des possibilités offertes par les outils de communication en ligne s'agissant de promouvoir la liberté d'expression et de renforcer la participation à la vie politique, ainsi que de donner des moyens d'action aux personnes appartenant à des groupes sous-représentés ou marginalisés, notamment, mais pas uniquement, aux personnes appartenant aux groupes qui sont énumérés dans le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation¹⁵, et exhortant les États à instaurer et à préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et à l'abri de toute ingérence indue,

Exprimant sa vive inquiétude devant le problème urgent que constituent pour les démocraties, partout dans le monde, l'incidence et la montée de la désinformation alimentée par des acteurs internes et externes au moyen des médias traditionnels et sociaux ainsi que les opérations de manipulation des systèmes de vote et les coupures d'accès à Internet et aux organes d'information visant à entraver ou à perturber intentionnellement et arbitrairement l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne dans le cadre d'élections,

Consciente que la diffusion de propos haineux sur les plateformes en ligne vise de plus en plus souvent des personnalités politiques, touche de manière disproportionnée les femmes et les membres de groupes minoritaires, nuit gravement aux personnes concernées et peut avoir des effets préjudiciables sur les opérations électorales,

Notant que certains pays commencent à recourir à des systèmes de vote en ligne, réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels que définis à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections régulières, de promouvoir l'information de l'électorat, le développement de compétences et de technologies électorales et la participation pleine et véritable de toutes les femmes à égalité avec les hommes, de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la participation pleine et véritable de toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres, d'accroître la participation des citoyens et des citoyennes et de dispenser une éducation civique, notamment aux jeunes, pour consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et faciliter les élections ultérieures,

Notant qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, réguliers et transparents qui respectent les droits de réunion pacifique, d'association, de liberté d'expression et de liberté d'opinion,

¹⁵ [A/76/266](#).

Notant également que la communauté internationale peut concourir à l'instauration de conditions de stabilité et de sécurité avant, pendant et après les élections, dans les situations de transition et d'après conflit,

Rappelant que la transparence est indispensable pour que les élections soient libres et régulières et qu'elles contribuent à établir la responsabilité du pouvoir devant les citoyens, sur laquelle repose toute société démocratique,

Constatant à ce propos que l'observation des élections par des acteurs nationaux et internationaux favorise la liberté et la régularité des scrutins, l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, la confiance du public et la participation des électeurs et atténue le risque de troubles liés aux élections,

Constatant également que la décision d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance électorale ou des observateurs internationaux relève du droit souverain des États Membres et se félicitant que des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou de la présence d'observateurs internationaux,

Rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la création par le Secrétaire général du Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Se félicitant du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale, au fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Considérant que l'assistance électorale peut faciliter l'accès des personnes handicapées aux élections et renforcer les mécanismes électoraux des pays en développement, en particulier quand elle prend la forme de technologies électorales adéquates, viables, accessibles et économiques,

Constatant les problèmes de coordination qu'engendre la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors,

Se félicitant que les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales aient contribué à mettre en pratique le principe d'élections périodiques et honnêtes et à favoriser la démocratisation et soulignant qu'il importe de créer un environnement porteur dans lequel les organisations de la société civile, les défenseurs des droits humains, les artisans de la paix, les journalistes et les professionnels des médias puissent exercer leurs activités librement et en toute sécurité, en ligne et hors ligne, de sorte que chacune et chacun soit mieux à même de prendre part aux élections et d'en surveiller le bon déroulement,

Consciente de l'importance que revêtent les liens existant entre démocratie, développement durable, développement socioéconomique, réduction des inégalités, paix, droits humains, état de droit, démocratie et bonne gouvernance, notamment la tenue d'élections libres et régulières, et rappelant à cet égard l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶,

Ayant à l'esprit que les mesures qu'il a fallu prendre pour circonscrire la pandémie de COVID-19 ont eu des incidences notables sur la participation publique, en raison notamment des restrictions des droits à la liberté d'expression, à la liberté

¹⁶ Résolution 70/1.

de réunion pacifique et à la liberté d'association, et de l'accès à l'information, ont entravé en particulier le travail des médias et de la société civile, dont les organisations de défense des droits des femmes et les organisations de personnes en situation de handicap, ainsi que la participation directe à la prise de décision, et ont donné lieu à des restrictions dans le contexte d'opérations électorales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation ;

2. *Se félicite* de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en ont fait la demande et souhaite qu'elle continue d'apporter une assistance au cas par cas, suivant l'évolution des besoins et la législation des pays demandeurs, en vue de mettre en place, d'améliorer et de parfaire leurs institutions et mécanismes électoraux, et notamment d'assurer le plein accès des personnes handicapées à toutes les étapes du processus électoral, étant entendu que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'organiser des élections libres et régulières ;

3. *Réaffirme* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation doit rester objective, impartiale, neutre et indépendante ;

4. *Prie* la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, en sa qualité de Coordinatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de l'assistance éventuellement fournie ;

5. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant de fournir l'assistance électorale qu'un État demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission pour cela, notamment aux fins d'une coopération technique à long terme, que les conditions sont réunies pour procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission ;

6. *Constate* qu'il importe que les ressources affectées à l'organisation d'élections nationales et locales bien conduites et transparentes soient suffisantes et recommande que les États Membres fournissent les ressources nécessaires à ces élections, et notamment qu'ils mettent en place, lorsqu'ils en ont la possibilité, des mécanismes nationaux de financement ;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chaque citoyenne et chaque citoyen ont le droit et la possibilité de participer effectivement aux élections dans des conditions d'égalité et demande aux États de prendre des mesures pour abroger les lois, règlements et pratiques qui sont directement ou indirectement discriminatoires à l'égard de citoyens dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires publiques, que ce soit au nom de la race, de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou d'un quelconque handicap ;

8. *Condamne énergiquement* toutes les formes de manipulation du processus électoral, de coercition et de comptage frauduleux, en particulier par les États mais également par d'autres acteurs, et exhorte tous les États Membres à respecter l'état de droit, les droits humains et les libertés fondamentales de tous et toutes, y compris le droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs, de façon à favoriser des conditions dans lesquelles tous les citoyens, quels que soient la manière dont ils ont voté et le candidat qu'ils ont soutenu, et que leur

candidat l'ait emporté ou non, ont le droit et la possibilité de continuer de participer, directement ou par l'intermédiaire de représentants élus, à la conduite des affaires publiques et au gouvernement, et sont incités et motivés à le faire ;

9. *Demande* à tous les États Membres de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues ;

10. *Demande également* à tous les États Membres d'examiner les moyens d'accroître la représentation de tous les jeunes à tous les niveaux des processus de décision des institutions et mécanismes locaux, nationaux, régionaux et internationaux, de favoriser l'engagement politique constructif de la jeunesse et d'envisager, de rechercher et de promouvoir de nouvelles possibilités de faire participer de façon pleine, efficace, structurée et continue les jeunes et les organisations de jeunes aux processus de décision pertinents ;

11. *Demande en outre* à tous les États Membres de renforcer la participation de toutes les femmes à la vie politique, d'accélérer l'instauration de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, en toutes circonstances, notamment en prenant des mesures visant à réduire et à répartir la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, de promouvoir et de protéger le droit fondamental des femmes de voter aux élections et aux référendums et d'être éligibles, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux fonctions publiques à tous les niveaux de gouvernement, en faisant davantage œuvre d'inclusion et en prenant des mesures pour prévenir, réprimer et condamner toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, hors ligne et en ligne ;

12. *Recommande* que, durant le cycle électoral, notamment avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins des États Membres et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que des principes de durabilité et d'économie, continue de fournir des conseils techniques et d'autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à en renforcer le fonctionnement démocratique, sans perdre de vue la possibilité qu'a le service compétent d'apporter aux États Membres qui en font la demande un surcroît d'aide sous forme de missions de médiation et de bons offices ;

13. *Constate avec satisfaction* que des efforts supplémentaires sont faits en vue de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, l'idée étant de répondre de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à échanger leurs connaissances et leurs données d'expérience pour promouvoir les techniques les plus recommandées en matière d'assistance et d'établissement de rapports sur les opérations électorales et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation pour la seconder dans son travail d'assistance électorale ;

14. *Sait* qu'il faut chercher à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux

internationaux, qui définissent les principes directeurs de l'observation internationale des élections ;

15. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du fonds sont presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions ;

16. *Engage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Coordinatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certaines formes spécialisées d'assistance à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, en particulier celles des institutions électorales nationales ;

17. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des moyens humains et financiers dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour rendre plus accessibles et enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres ;

18. *Réaffirme* la nécessité d'une large coordination, assurée sous l'impulsion de la Coordinatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel du Secrétariat et le Haut-Commissariat, pour garantir la coordination et la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter les doubles emplois ;

19. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il exécute en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier ceux qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques et des liens entre la société civile et les pouvoirs publics ;

20. *Réaffirme* le rôle que jouent la société civile, les défenseurs des droits humains et les artisans de la paix ainsi que les journalistes et les professionnels des médias dans la promotion de la démocratisation et l'importance que revêt leur active mobilisation et invite les États Membres à faciliter la participation pleine, effective, égale et véritable de la société civile aux opérations électorales ;

21. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors, et que, dans le premier cas, la responsabilité doit en être clairement assumée par la Coordinatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, y compris pour ce qui est d'assurer la cohérence et la convergence à l'échelle du système et de renforcer la mémoire institutionnelle et les activités de définition, de diffusion et de publication des politiques de l'Organisation en matière d'assistance électorale ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier de l'état d'avancement des demandes d'assistance électorale présentées par des États

Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans les États Membres ;

23. *Constate* les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur la participation publique en raison du transfert en ligne d'un grand nombre d'outils de mobilisation, qui constitue un obstacle pour les groupes de population qui n'ont pas accès à Internet ou un accès limité ou qui font face à d'autres obstacles à l'inclusion numérique, tels que l'accessibilité économique d'Internet, et encourage les États à veiller à ce que toutes les parties prenantes, notamment les femmes et les filles, les personnes vivant en milieu rural et les personnes en situation de handicap, aient accès en temps opportun à des informations exactes et soient pleinement associées aux décisions qui les concernent.
